



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 17/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'octobre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA – M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI – Mme CUIILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme ROVARINO – Mme CHAUVIN – Mme LEHNERT – M. JESNE – M. SAURA – M. SAHRAOUI – M. FERAL – M. BOCCIA – Mme SAHUN – M. ALLIOTTE – M. SANCHEZ – M. BORELLI

Pouvoirs : M. MONDOLONI à M. AMAR – Mme DESCLOUX à Mme NERSESSIAN – Mme RAFIA à Mme HAMOU-THERREY – Mme CARUSO à Mme MICHEL – M. MENGEAUD à M. PORTE

Absents : M. GACHET-Mme JONNIAUX- Mme CONTICELLO

Secrétaire de séance : M. SAURA

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CHARLIE FREE

Acte : 8.9 Culture

Délibération n° 22-170

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Ville de poursuivre son partenariat avec l'association Charlie Free dans la mise en œuvre de productions artistiques Jazz de haut niveau,

Considérant la mise à disposition du Théâtre Municipal Fontblanche et de la Salle de Spectacles G. OBINO en ordre de marche, lors de concerts proposés par l'association Charlie Free qui seront intégrés dans la saison culturelle en cours,

Considérant que l'association assume la responsabilité artistique des représentations, assure l'accueil des soirées en étroite collaboration avec la Ville et s'engage à citer la Ville de Vitrolles comme partenaire principal,

Considérant la convention de partenariat qui définit les engagements respectifs de la ville et de l'association Charlie Free.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à l'exécution de cette convention.

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 17 octobre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La ville de Vitrolles,

Représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire,

N° SIRET : 211 301 171 000 16

Code APE : 8411Z

Tél. : 04.42.02.46.50.

N° licences : 3- 1033726 / 1- 1058104

Mail : culture.vitrolles@ville-vitrolles13.fr

Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine – BP 30102 – 13743 VITROLLES
CEDEX

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

d'une part,

ET

L'Association Charlie Free

Représentée par Monsieur Aurélien PITAVY, Directeur,

N° SIRET : 390 344 836 000 23

Code APE : 9001Z

N° licences : 1-1069551 / 2-1069550 / 3-1069552

Tél. 04.42.79.63.60

Mail : admin@charlie-jazz.com

Adresse : Le Moulin à Jazz - Domaine de Fontblanche - 13127 VITROLLES

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Vitrolles souhaite poursuivre le partenariat avec l'association Charlie Free afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets artistiques. Cette démarche a pour objectifs :

- d'affirmer la vocation culturelle du Théâtre municipal de Fontblanche et de la salle de spectacles G. OBINO,
- de valoriser l'image de la ville,
- de faciliter les productions artistiques de haut niveau et de permettre une jauge plus importante.

A cette fin, la Ville met à disposition le Théâtre municipal Fontblanche et la salle de spectacles G. OBINO en ordre de marche, dont l'Association déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

La Ville de Vitrolles, via la Direction de la culture et du Patrimoine, propose d'accueillir des concerts proposés par l'association Charlie Free dans la programmation de la saison culturelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

L'Association s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, des concerts de Jazz au Théâtre municipal de Fontblanche et à la salle de spectacles G. OBINO qui font partie de la programmation culturelle de la ville de la saison 2022/2023.

Une programmation de concerts prédéfinie selon un calendrier prévu entre la ville et l'association vient compléter le partenariat avec une mise à disposition des salles de spectacles en ordre de marche avec prise en charge de la sécurité.

Capacité du théâtre municipal de Fontblanche : 197 en configuration cabaret (ou 176 en configuration théâtre).

Capacité de la salle de spectacles G. OBINO : 690 assis maximum.

Jauge : *A préciser en fonction des nouvelles mesures gouvernementales en vigueur liées à la crise sanitaire du Covid-19.*

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Renseignements/réservations et billetterie assurés par l'Association :
reservation@charliefree.com – tél : 0442796360 - Site : www.charlie-jazz.com

La Ville bénéficie de 10 invitations sur ces concerts (à communiquer minimum une semaine avant chaque représentation).

L'Association, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux spectacles.

L'Association assurera l'accueil de la soirée en étroite collaboration avec la Ville.

L'Association s'engage à ne pas débrancher le logiciel de billetterie des salles de spectacles et à laisser le matériel en l'état.

L'Association s'engage à faire figurer le logo de la ville sur l'ensemble de ses supports de communication. Elle s'engage par ailleurs à positionner et citer la Ville de Vitrolles comme partenaire principal.

L'Association s'engage à fournir son autorisation temporaire ou permanente de débit de boissons et à respecter la législation en vigueur dans le cadre de la vente d'alcool.

L'Association prendra en charge les repas des techniciens, des artistes et agents en encadrement artistiques de l'association sur les concerts.

Article 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en fonction de la fiche technique de chaque salle et des disponibilités du matériel. Toute location de matériel technique supplémentaire devra être validée par la Direction de la Culture et du Patrimoine.

La Ville prendra en charge : les SIAPP les jours des représentations une heure avant l'ouverture au public et jusqu'à la fermeture de la salle. (Les SSIAP devront être positionnés à l'étage dans la salle du théâtre), ainsi que la sécurité du public dans le cadre du plan Vigipirate et des mesures sanitaires en vigueur. Ceci afin de respecter les consignes établies par la commission communale de sécurité et la sécurité des ERP.

La Ville s'efforcera, en matière de publicité et d'information, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'Association et observera les mentions obligatoires.

La Ville prendra en charge les repas des techniciens et agents en encadrement artistiques de la ville sur les concerts.

La Ville assurera le nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 4 – FRAIS LIÉS À LA PRESTATION

Les droits d'auteur et autres droits voisins sont à la charge de l'Association, en aucun cas la Ville n'en assumera la charge.

Article 5 – REPETITIONS - MONTAGE – DEMONTAGE

Le lieu des spectacles sera mis à disposition de **l'Association** les jours des représentations au maximum 12 heures avant, afin d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, ainsi que les répétitions dans le lieu en ordre de marche.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de chaque représentation, sauf accord préalable de la Ville de Vitrolles.

Le temps de travail des agents municipaux ne pourra excéder 10 heures sur une amplitude horaire de 12 heures. Les heures d'ouvertures et de fermeture doivent donc tenir compte de cette contrainte du droit du travail.

Régisseur du Théâtre Municipal de Fontblanche : Jérôme Gomez : jerome.gomez@ville-vitrolles13.fr - Tél : 06.59.68.82.47

Régisseur de la salle de spectacles G. OBINO : Manuel Martinez : manuel.martinez-gongora@ville-vitrolles13.fr - Tél : 04.42.77.90.47 / 06.81.42.35.84

Les fiches techniques fournies par **l'Association** seront validées et prises en charge par le Régisseur de chaque lieu. Tout matériel non disponible sur le parc de la ville entraînera une location à la charge de **l'Association**.

La Ville fournira uniquement le personnel pour le montage et le démontage du matériel scénique ainsi que le régisseur lumière sur les concerts.

Le changement de plateau, le chargement et déchargement des tables et chaises se fera en collaboration avec les agents de la ville et les bénévoles et/ou salariés de l'association. La mission principale des agents de la ville restant la gestion de la technique (son et lumière).

Article 6 – LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Salle de spectacle avec scène, tribune et mobilier afférent (voir avec le Régisseur),
- Hall d'accueil (excepté espace billetterie du théâtre municipal de Fontblanche),
- Loges collectives ou individuelles.

Article 7 – COMMUNICATION

7.1 L'association :

L'association s'engage à apposer le logo de la ville de Vitrolles sur tous ses supports de communication, selon la charte graphique fournie et à positionner la Ville de Vitrolles comme partenaire principal.

7.2 La ville :

En matière de publicité et d'information, **la Ville** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'Association et observera les mentions obligatoires.

Article 8 - UTILISATION DE LA SALLE

8.1 – **L'association** s'engage à veiller au bon déroulement des manifestations prévues et au judicieux usage des locaux et matériels mis à sa disposition.

8.2 – En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que par défaut des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'organisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. **L'association** s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants aux manifestations qu'il organise ou des prestataires de service auxquels il a recours pour organiser ces manifestations.

D'autre part, la commune ne saurait être tenue pour responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle : parc, cheminements piétonniers, parkings.

8.3 – Les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation, et libres de tous obstacles afin de ne pas obstruer les issues de secours et dégagements.

8.4 – **L'association** s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans la salle (décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006).

8.5 – La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. **L'association** répondra seul des conséquences de tous ordres de la gêne que l'utilisation de la salle peut avoir causé au voisinage, et à dégager la commune de toute responsabilité. La responsabilité de **L'association** est engagée pour les désordres à l'intérieur de la salle comme à ses abords directs.

A la fin des manifestations, le départ des participants doit se faire le plus silencieusement possible. Il convient notamment d'éviter à l'extérieur les bavardages à haute voix, l'usage des avertisseurs sonores, le claquement intempestif des portières des véhicules.

8.6 – La réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits de boissons devra être appliquée (demande d'autorisation à faire auprès de Monsieur le Maire). Il est rappelé l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et l'obligation de fournir une autorisation d'ouverture de débit de boissons à la ville.

8.7 – En cas de vente ou de fourniture à titre gratuit par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un prestataire, le paquet hygiène européen devra être respecté (CE 178/2002 complété par règlement 852/2004 et 853/2004) en vigueur depuis le 1er janvier 2006.

8.8 – **L'association** s'engage à effectuer les déclarations fiscales, URSSAF ou Guichet Unique s'il emploie du personnel salarié.

8.9 – Conformément au règlement intérieur de mise à disposition du théâtre de Fontblanche et de la salle de spectacles G. OBINO en vigueur, toute nourriture et boissons sont interdites dans l'enceinte de chaque lieu, en dehors des loges des artistes. Cependant une dégustation ou un buffet peut être autorisé dans le cadre d'une programmation validée par la direction de la Culture et du patrimoine de la ville. De ce fait, dans le cadre de dispositif « cabaret », la consommation de boissons dans la salle du théâtre est autorisée.

8.10 – Avant et après chaque soirée, un état des lieux sera effectué en présence d'un responsable de l'Association et de la Ville.

Article 9 - CONSIGNES DE SECURITE

L'association sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Aviser les services de sécurité de la tenue des manifestations (police municipale, Police nationale, sapeurs-pompiers) ;
- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement avec la présence obligatoire d'un SSIAP minimum, à la charge de la Ville de Vitrolles ;

- Vérifier et surveiller les portes de secours. Aucune issue de secours ne doit être obstruée ou fermée dès lors que la salle est ouverte au public ;
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours ;
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur ;
- La cession à titre gratuit, la vente ou l'exposition d'objets de toute nature assimilables par leur aspect à des armes à feu, des armes de types : couteaux de toutes dimensions, sabres, haches, étoiles métalliques, lames de toutes natures etc., ainsi que des armes de type : bâtons, nunchakus, boomerangs, chaînes métalliques, poings américains etc., des armes projetant des billes en plastique, des billes de peinture, ou autres projectiles etc., sont interdites.
- Les contrevenants seront poursuivis, conformément à la réglementation en vigueur et les objets seront saisis par les services de police.

La commune a installé dans la salle et ses annexes des systèmes de sécurité. La manipulation intempestive des divers déclencheurs positionnés en différents endroits des salles pour des raisons autres que la lutte contre l'incendie entraînera la retenue de la caution et la mise en œuvre d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs.

Article 10 – ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. En cas d'accident du travail impliquant les employés de l'association celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

La Ville déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera ensuite renouvelée de façon expresse pour des périodes successives d'un an sauf si une des parties y met un terme à la fin de la durée initiale.

Article 12 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution des clauses essentielles exposées ci-dessus.

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait à Vitrolles, le

En 2 exemplaires originaux

L'Association, représentée par

Monsieur Aurélien PITAVY

Directeur

Association CHARLIE FREE

La Ville, représentée par

Monsieur Loïc GACHON

Maire

